

ART. 4. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal Officiel* de la République Française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

DE GAULLE.

Par le Gouvernement Provisoire de la République Française :

Le Ministre des Finances,

R. PLÉVEN.

Le Ministre des affaires étrangères,

BIDAULT.

Le Ministre des Colonies,

GIACOBBI.

Pouvoirs publics

ARRETE N° 332 Cab. du 17 juin 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 février 1945 portant application en A.O.F. et au Togo de certaines dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération, promulgué au Togo le 9 mars 1945;

Vu le T. O. n° c. 184/AP. en date du 6 juin 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret du 30 mai 1945 modifiant le décret du 19 février 1945 portant application en A.O.F. et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la libération.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 17 juin 1945.

J. NOUTARY.

DECRET du 30 mai 1945.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et notamment son article 32, ensemble l'ordonnance du 6 avril 1945 portant modification des articles 16 et 18 de l'ordonnance susvisée du 21 avril 1944;

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 portant adaptation, aux territoires relevant du Ministère des Colonies de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et notamment son article 9 (alinéa 1) ainsi conçu « des décrets pris en forme de règlements d'administration publique détermineront les conditions d'adaptation de l'ordonnance du 21 avril 1944 susvisée dans les territoires relevant du Département des Colonies autres que les Antilles et la Réunion »;

Vu le décret du 19 février 1945 portant adaptation à l'A.O.F. des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 sur l'organisation des pouvoirs publics en France après la Libération;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret susvisé du 19 février 1945 est ainsi complété:

« Tant qu'une municipalité provisoire ne sera pas réduite aux 3/4 de ses membres il ne sera pas pourvu aux vacances résultant soit de décès ou de démissions, soit des annulations d'élections de personnes inéligibles en vertu de l'article 6 du présent décret.

« Lorsque par application du paragraphe précédent une municipalité provisoire demeurera incomplète, elle devra néanmoins procéder à l'élection du Maire et des adjoints ».

ART. 2. — L'article 4 du décret du 19 février 1945 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les femmes citoyennes françaises sont électrices et éligibles dans les mêmes conditions que les citoyens français ».

ART. 3. — L'article 6 du décret susvisé du 19 février 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6. — Indépendamment des incompatibilités et inéligibilités résultant des textes en vigueur nul ne peut faire partie d'une assemblée communale ou commission municipale s'il a :

« a) été membre du Gouvernement constitué le 16 juin 1940 ou de l'organisme de fait se disant Gouvernement de l'Etat Français et n'a pas été relevé expressément de cette inéligibilité par un arrêt d'acquiescement de la Haute Cour de Justice ou un arrêt de non lieu de sa Chambre d'accusation;

« b) été, par application des textes législatifs et réglementaires relatifs à l'épuration administrative ou professionnelle, soit révoqué d'une fonction publique, soit privé pour deux ans au moins du droit d'exercer sa profession;

« c) été frappé d'une amende par application des articles 3 et 7 (paragraphe 2) de l'ordonnance du 18 octobre 1944, relative à la confiscation des profits illicites, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945;